Anomalie sur les apprentis

Nature du CRM:

62,119,120

Code Anomalie:

UR ANO ASS APP DIEXO08e3 ou UR ANO COT APPR DIDAEXO09a

Message:

62 : Vous avez déclaré un dispositif de politique publique et conventionnel [64, 65] (S21.G00.40.008 ou S21.G00.41.005) sans déclaration d'exonération de cotisation apprenti secteur privé associé au code [001, 002] (S21.G00.81.001) avec un montant positif d'assiette exonérée

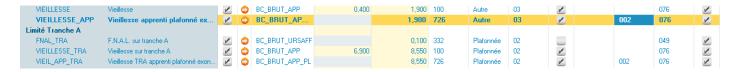
119,120 : Vous avez déclaré un bloc Cotisation agrégée (S21.G00.23) au titre de l'exonération apprenti (CTP [726]) mais vous n'avez pas déclaré d'assiette apprenti au bloc Cotisation individuelle (S21.G00.81)

Explicatif

Dès que l'on déclare le CTP 726 en bloc 23, il faut déclarer pour chaque apprenti en bloc 81 un montant d'assiette exonérée avec le code 001 ou 002 (Apprentis loi 1979 ou apprenti loi 1987).

Ceci doit être fait pour la base plafonnée comme pour la base déplafonnée.

Le régime apprenti doit être codifié comme suit :



Il faut mettre le code exonération 002 pour la rubrique VIEIL_APP_TRA et pour la rubrique VIEILLESSE APP

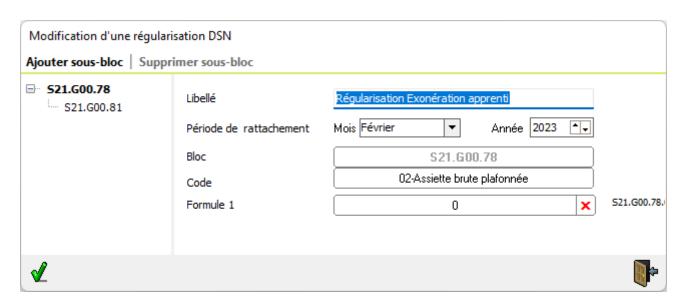
Régularisation

Pour régulariser les mois précédents, il faudra passer par le module régularisation DSN.

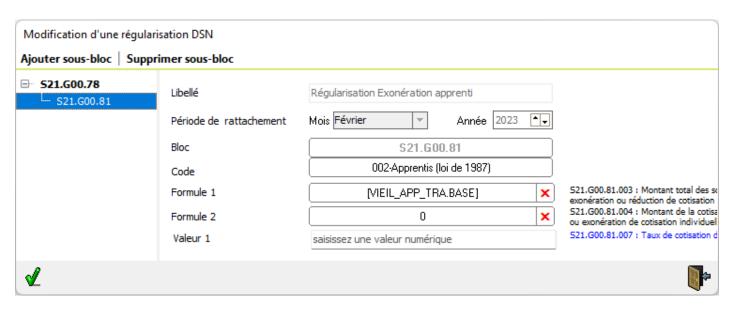
En fonction de votre situation, il faudra faire une régularisation pour la base plafonnée ou une

régularisation pour la base déplafonnée, ou les deux.

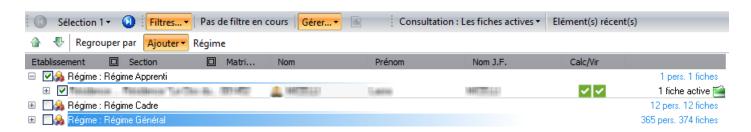
Pour chaque mois à régulariser, créer une régularisation sur le bloc 78 Code 02 avec un montant à zéro



Puis créer un sous bloc 81 avec le code 002 et la rubrique [VIEIL_APP_TRA.BASE] pour la formule 1



Ajouter les contrats concernés en regroupant la liste des personnes par régime :



Pour les autres mois, vous pouvez utiliser le bouton dupliquer et changer simplement le mois de rattachement

Renouveler l'opération pour la base déplafonnée mais cette fois en utilisant le code 03 pour le bloc 78 et la rubrique VIEILLESSE_APP.BASE pour le bloc 81.

Revision #4 Created 26 April 2023 09:27:00 by Valéry HUMEZ Updated 15 September 2023 16:25:17 by Valéry HUMEZ